Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2020 Affichage : 24/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





VILLE DE GARGES LES GONESSE 95140 – GARGES-LES-GONESSE

République Française

DECISION N°D20-089 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marché n° 2019.067 Conception et impression d'un hebdomadaire municipal et d'un magazine municipal trimestriel

Modification de contrat n°2

Le Maire de la Ville de Garges-lès-Gonesse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22;

VU les articles 139.3° et 140 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM-18-037 en date du 21 mars 2018 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que par marché n°2019.067, notifié le 9 mai 2019, la Ville a confié à la société CPP, sise 256 chemin de Valcros à ROGNES (13840), la conception et l'impression d'un hebdomadaire municipal et d'un magazine municipal trimestriel ;

CONSIDERANT que le marché n°2019.067 arrivera à terme le 9 mai 2020 ;

CONSIDERANT que du fait de la crise sanitaire, l'organisation d'une procédure de remise en concurrence immédiate est impossible ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du marché n°2019.067 jusqu'au 31 octobre 2020 et d'augmenter son montant maximum à hauteur de 40 000,00 € HT;

CONSIDERANT que la modification de contrat n°1 a une incidence financière sur le montant maximum du marché n°2019.067 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions des articles 139-3° et140 du Décret précité, le marché public peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

DECIDE

ARTICLE 1: **DE PROLONGER** la durée du marché n°2019.067 jusqu'au 31 octobre 2020;

ARTICLE 2: **D'AUGMENTER** le montant maximum à hauteur de 40 000,00 € HT ;

ARTICLE 3: **DE SIGNER** la modification de contrat n°2 comme il est prévu ci-dessus.

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 30 avril 2020.

Le Maire,

Maurice LEFEVRE